

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 09.2024.161

Le douze décembre deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de Tournon-sur-Rhône, régulièrement convoqué le six décembre deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Christophe DUMAS, Catherine LAURENT, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Frédéric SAUSSET, Bruno FAURE à Catherine LAURENT, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Marillac PONTIER à Annie FOURNIER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Laurence CHANTEPY à Christiane CHERAR, Sylvie BUISSON à Valina FAURE, Etienne GUILLERMAZ à Amandine ECHASSERIEAU, Geoffrey MARECHAL à Pierre GUICHARD.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CIMETIERE COMMUNAL : TARIFS 2025

Dans les cimetières communaux, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Les concessions temporaires octroyées pour une durée de quinze ans, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Il est donc demandé aux membres de l'Assemblée de valider les tarifs des concessions funéraires pour l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 223-13 à 18,
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 instituant notamment une police spéciale des monuments funéraires attribuée au Maire,
Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n°93-28 relative à la nature et à la destination des monuments, signes funéraires et caveaux se trouvant sur des sépultures abandonnées,
Vu la décision n°271/2023 en date du 7 décembre 2023 portant tarification des concessions funéraires,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 5 novembre 2024,
Considérant que les tarifs du cimetière sont validés et créés par le Conseil Municipal,
Considérant l'intérêt pour la Commune d'une gestion rigoureuse du patrimoine funéraire,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 13.2024.165

Le douze décembre deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le six décembre deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Christophe DUMAS, Catherine LAURENT, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Frédéric SAUSSET, Bruno FAURE à Catherine LAURENT, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Marillac PONTIER à Annie FOURNIER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Laurence CHANTEPY à Christiane CHERAR, Sylvie BUISSON à Valina FAURE, Etienne GUILLERMAZ à Amandine ECHASSERIEAU, Geoffrey MARECHAL à Pierre GUICHARD.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE, LE COLLEGE MARIE CURIE ET LA VILLE DE TOURNON-SUR-RHONE

Le collège Marie CURIE, chargé par le Département de l'Ardèche, de l'exploitation du service annexe de restauration et d'hébergement s'engage, lors de la venue sur des journées entières des élèves des écoles élémentaires (CM1 / CM2) dans le cadre de la liaison écoles – collège à mettre à disposition de la commune le service de restauration scolaire.

Les repas destinés aux élèves des écoles élémentaires et à l'enseignant accompagnateur seront produits et consommés au sein de ce service.

En conséquence, il convient d'établir une convention tripartite entre le Département de l'Ardèche, le collège Marie CURIE et la Ville de Tournon-sur-Rhône afin de déterminer :

- les obligations de chacun,
- la période de mise en œuvre,
- les modalités de financement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 09 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'accompagner les élèves de CM1 et CM2 dans leur scolarité vers le collège,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition du service annexe d'hébergement entre le Département de l'Ardèche, le collège Marie CURIE et la Ville de Tournon-sur-Rhône,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer cette convention.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 18/12/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** les tarifs des concessions au cimetière communal et de revente de mobiliers funéraires tels que proposés ci-après pour l'année 2025,

CONCESSIONS		TARIFS 2025
Droit fixe (15, 30, 50 ans) - <i>instruction fiscale du 18 janvier 2006</i>		30,00 €
Location 15 ans (3 ou 6m ²)	par m ²	70,00
Location trentenaire (3 ou 6 m ²)	par m ²	140,00
Location cinquanteenaire (3 ou 6 m ²)	par m ²	260,00
<u>Columbarium</u>		
Location 15 ans	Par case	205,00
Location trentenaire	par case	410,00
<u>Cavernes</u>		
Location 15 ans	par caverne	250,00
Location trentenaire	par caverne	500,00
<u>Caveaux préfabriqués</u>		
Caveau 3 places	par caveau	600,00 €
Caveau 6/9 places	par caveau	870,00 €
<u>Caveaux communaux provisoires</u>		
Droit fixe	par caveau	20,00 €
Droit variable	par jour/ caveau	2,00 €

MONUMENTS	TARIFS 2025
Pierre tombale en granit bon état avec entourage béton concession simple	300 €
Pierre tombale en granit bon état avec entourage béton concession double	600 €
Pierre tombale en granit bon état avec entourage granit concession simple	400 €
Pierre tombale en granit bon état avec entourage granit concession double	800 €
Entourage béton complet concession simple	100 €
Entourage béton complet concession double	200 €
Entourage béton semi-complet concession simple	70€
Entourage béton semi-complet concession double	140 €

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 18/12/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 13.2024.165

Le douze décembre deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le six décembre deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Christophe DUMAS, Catherine LAURENT, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Frédéric SAUSSET, Bruno FAURE à Catherine LAURENT, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Marillac PONTIER à Annie FOURNIER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Laurence CHANTEPY à Christiane CHERAR, Sylvie BUISSON à Valina FAURE, Etienne GUILLERMAZ à Amandine ECHASSERIEAU, Geoffrey MARECHAL à Pierre GUICHARD.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE, LE COLLEGE MARIE CURIE ET LA VILLE DE TOURNON-SUR-RHONE

Le collège Marie CURIE, chargé par le Département de l'Ardèche, de l'exploitation du service annexe de restauration et d'hébergement s'engage, lors de la venue sur des journées entières des élèves des écoles élémentaires (CM1 / CM2) dans le cadre de la liaison écoles – collège à mettre à disposition de la commune le service de restauration scolaire.

Les repas destinés aux élèves des écoles élémentaires et à l'enseignant accompagnateur seront produits et consommés au sein de ce service.

En conséquence, il convient d'établir une convention tripartite entre le Département de l'Ardèche, le collège Marie CURIE et la Ville de Tournon-sur-Rhône afin de déterminer :

- les obligations de chacun,
- la période de mise en œuvre,
- les modalités de financement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances en date du 09 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'accompagner les élèves de CM1 et CM2 dans leur scolarité vers le collège,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition du service annexe d'hébergement entre le Département de l'Ardèche, le collège Marie CURIE et la Ville de Tournon-sur-Rhône,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer cette convention.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 18/12/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 10.2024.162

Le douze décembre deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le six décembre deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Christophe DUMAS, Catherine LAURENT, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Frédéric SAUSSET, Bruno FAURE à Catherine LAURENT, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Marillac PONTIER à Annie FOURNIER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Laurence CHANTEPY à Christiane CHERAR, Sylvie BUISSON à Valina FAURE, Etienne GUILLERMAZ à Amandine ECHASSERIEAU, Geoffrey MARECHAL à Pierre GUICHARD.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION - REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Chaque année, l'INSEE confie à la Commune l'organisation et la collecte du recensement d'une partie de la population sur son territoire. La campagne de recensement 2025 aura lieu du 16 janvier au 22 février. En contrepartie de cette mission, la Commune perçoit de l'Etat, une dotation forfaitaire dont la vocation est d'apporter une contribution au financement de l'opération. La Commune percevra pour la campagne 2025 une dotation forfaitaire dont le montant s'élèvera à environ 2 000 €.

La collecte des nombreuses données chiffrées, à caractère démographique, social et économique permettra de déterminer officiellement la population communale, base des dotations allouées par l'Etat à la Commune.

Cette délibération a pour but de fixer la rémunération des deux agents recenseurs de la Commune en fonction des préconisations de l'INSEE.

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Considérant que le recensement de la population se déroulera du 16 janvier au 22 février 2025 conjointement assuré par les services de l'INSEE et la Commune de Tournon-sur-Rhône,

Il est proposé au Conseil Municipal de calculer la rémunération brute des agents comme suit dans le tableau :

Forfait par logement (x environ 235)	4,50 €
Formation par demi-journée (x2)	50,00 €
Tournée de reconnaissance	80,00 €
Forfait déplacement	80,00 €
Base forfaitaire	90,00 €
*Prime modulable « résultats »	200,00 €
** Prime modulable « qualité de la mission »	60,00 €

* Prime modulable « résultats » :
entre 90 et 100% des logements enquêtés - 200 euros
entre 60 et 90% des logements enquêtés - 150 euros
entre 30 et 60% des logements enquêtés - 100 euros
inférieur à 30% des logements enquêtés - 50 euros

**Prime modulable « qualité de la mission » : en totalité ou à 50% en fonction de la qualité du travail (assiduité, tenue du carnet de tournée, gestion des bulletins INSEE).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à rémunérer les agents en charge du recensement de la population pour la campagne 2025 dans les conditions ci-dessus indiquées.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 18/12/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 11.2024.163

Le douze décembre deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le six décembre deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Christophe DUMAS, Catherine LAURENT, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Frédéric SAUSSET, Bruno FAURE à Catherine LAURENT, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Marillac PONTIER à Annie FOURNIER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Laurence CHANTEPY à Christiane CHERAR, Sylvie BUISSON à Valina FAURE, Etienne GUILLERMAZ à Amandine ECHASSERIEAU, Geoffrey MARECHAL à Pierre GUICHARD.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : MISE EN PLACE D'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) DES POLICIERS MUNICIPAUX

M. le Maire expose au Conseil Municipal que pour faire suite à la parution du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il propose d'instituer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

2/ La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le Conseil Municipal détermine le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant).

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité,
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,
- Et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ainsi, s'agissant de la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- En cas de congé annuel,
- En cas de congé de maladie ordinaire,
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de congé de grave maladie, la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est suspendue.

S'agissant de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement :

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du Code général de la fonction publique,
- En cas de congé annuel,
- En cas de congé de maladie ordinaire,
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de congé de grave maladie, la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est suspendue.

5/ Les règles de cumul / non-cumul de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ABROGER** la délibération n°7.2021.66 relative au régime indemnitaire applicable à la filière police municipale,

- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} janvier 2025 une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement versée selon les modalités définies ci-dessus,

- **DE FIXER** les taux plafonds pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

- **DE FIXER** les montants plafonds annuels pour la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement à :

- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Et de fixer les critères suivants pour son attribution :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement.

- **D'AUTORISER** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,

- **D'INSCRIRE** au budget 2025 les crédits correspondants.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 18/12/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE TOURNON SUR RHONE" and "ARDECHE" around a central emblem.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 12.2024.164

Le douze décembre deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le six décembre deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Christophe DUMAS, Catherine LAURENT, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Frédéric SAUSSET, Bruno FAURE à Catherine LAURENT, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Marillac PONTIER à Annie FOURNIER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Laurence CHANTEPY à Christiane CHERAR, Sylvie BUISSON à Valina FAURE, Etienne GUILLERMAZ à Amandine ECHASSERIEAU, Geoffrey MARECHAL à Pierre GUICHARD.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) POUR LE RISQUE PREVOYANCE « MAINTIEN DE SALAIRE »

M. le Maire expose à l'assemblée délibérante que la collectivité fait bénéficier à ses agents de la protection sociale complémentaire (en matière de santé et prévoyance) depuis de nombreuses années (bien avant que la loi ne rende ces dispositifs obligatoires) et a adhéré à la convention de participation portant sur le risque Prévoyance signée par le Centre de Gestion de l'Ardèche (CDG07) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T) depuis le 1er janvier 2020.

Par risque Prévoyance, il faut entendre les risques liés à l'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès. L'assurance facultative souscrite par l'agent lui permet donc de faire face aux conséquences financières lorsque la protection statutaire n'est plus assurée en totalité.

En effet, souscrire à cette convention de participation avec l'acteur MNT retenu par le CDG 07 a pour rappel permis depuis 2020 de proposer aux agents des offres avec d'une part un taux figé durant les trois premières années puis d'autre part éventuellement des augmentations plafonnées à +3 % par an en fonction de la sinistralité.

Il précise que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifie les obligations des employeurs

publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » ET « prévoyance » souscrite par leurs agents.

Les collectivités et établissements publics ont désormais l'obligation de participer au financement du risque Santé, également appelé Mutuelle, et du risque Prévoyance, communément appelé « garantie perte de salaire ou maintien de salaire » de leurs agents.

Cette nouvelle obligation a vocation à s'appliquer progressivement dans le temps.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 prévoit les garanties minimales que les employeurs devront respecter.

En conséquence, les employeurs publics territoriaux devront participer obligatoirement :

- Pour le risque Santé à 50 % minimum d'un montant de référence de 30 euros, soit 15 euros par agent, à compter du 1er janvier 2026 ;

ET

- Pour le risque Prévoyance à 20 % minimum d'un montant de référence de 35 euros, soit 7 euros par agent, à compter du 1er janvier 2025.

Ainsi, M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer le niveau de participation au risque Prévoyance à 7 euros par mois par agent titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public ou privé en activité (sont exclus du bénéfice les agents en disponibilité et les agents retraités notamment).

Le volet Santé sera abordé en Comité Social Territorial courant 2025.

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé par le CDG 07 pour son caractère solidaire et responsable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 827-1 et suivants,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2018 et du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Tournon-sur-Rhône en date du 5 juin 2019 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de l'Ardèche (CDG 07),

Vu la délibération n°22/2019 du Conseil d'administration du CDG 07 en date du 18 septembre 2019 portant sur le choix du prestataire pour signer une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au titre du risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le CDG 07 et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE FIXER** un montant identique de 7 euros par mois pour la participation à la complémentaire prévoyance « maintien de salaire » à chaque agent ayant souscrit au contrat MNT.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 18/12/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



CONVENTION-TYPE D'OCCUPATION DE LOCAUX
ET DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT

ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE,
LE COLLEGE**MARIE CURIE**.....
ET LA COMMUNE DE**TOURNON S / RHONE**.....

Entre

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental, ci-après désigné "le Département",

d'une part,

Le Collège**MARIE CURIE**....., représenté par
.....**M. VIDAUD**..... en sa qualité de Principal(e) du collège, et en vertu d'une
délibération du Conseil d'administration du collège en date du **28 NOV. 2023**, acte n°**45**.....,
ci-après désigné "le chef d'établissement",

d'une part,

Et

La Commune de**TOURNON S / RHONE**....., représentée par son Maire,
autorisé par une délibération du Conseil Municipal du, ci-après désignée
"la commune",

d'autre part,

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L213-2-2,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale fixant les tarifs de restauration,
- Vu le règlement départemental du service annexe d'hébergement,

PREAMBULE

Le Code de l'Éducation prévoit que les départements ont la charge des collèges et les communes celles des écoles. La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a notamment étendu les compétences des Départements dans les collèges à l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

Lors de sa séance du 6 mars 2006, l'Assemblée départementale a décidé de maintenir les modalités d'exploitation du service de restauration et d'en confier la gestion aux collèges, dans le cadre d'un service

public utilisant les compétences des personnels transférés au Département et exerçant leurs fonctions sous la responsabilité des personnels de direction et de gestion nommés par l'Etat.

Cette compétence transférée aux départements en 2004 comporte d'importants enjeux par rapport aux usagers en termes d'accès et de qualité de service, de garantie des aspects d'hygiène et de sécurité, de sensibilisation à l'équilibre alimentaire et à l'éducation nutritionnelle.

La loi de 2013 de Refondation de l'École a redéfini le cycle de consolidation y incluant les élèves de CM1, CM2 et de 6^{ème} renforçant ainsi la liaison école-collège.

Dans ce cadre, ces élèves de primaire sont amenés à participer sur des journées entières à des échanges avec les élèves du collège.

Considérant que le collège dont la collectivité de rattachement est le Département de l'Ardèche, dispose d'installations de production de repas.

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE DEMI-PENSION DU COLLEGE

Le collège, chargé par le Département, de l'exploitation du service annexe de restauration et d'hébergement s'engage, lors de la venue sur des journées entières des élèves du primaire (CM1 et/ou CM2) dans le cadre de la liaison école-collège, à mettre à disposition de la Commune le service de restauration scolaire. Les repas destinés aux élèves des écoles primaires et à l'enseignant accompagnateur seront produits et consommés au sein de ce service.

II. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 2 :

La présente convention est conclue pour une durée maximum de 4 ans, jusqu'au 31 août 2027.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par chacune des parties.

III. MODALITES D'EXECUTION

• UTILISATION DES LOCAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'UTILISATION DE LOCAUX

La Commune est autorisée à utiliser les locaux du collège pour l'accueil et la restauration des élèves du primaire, sous le contrôle fonctionnel permanent du Chef d'établissement.

Cette occupation des locaux est limitée dans le temps les jours de la venue des élèves du primaire, soit :

- en fonction d'un emploi du temps défini, de 8 h 30 à 17 h 00 pour les salles de cours et la cour de récréation,
- de 11 h 30 à 13 h 30 pour la salle de restauration.

ARTICLE 4 : COMMANDE DE REPAS :

Afin de disposer des denrées nécessaires, un prévisionnel du nombre de repas à produire est communiqué au responsable de la cuisine ou au service de gestion du collège **une semaine** avant la date de visite.

En cas d'absence exceptionnelle de tout ou partie des élèves du primaire, le collège devra être avisé par l'école, des incidences probables sur les effectifs dès que possible et au moins 48 heures avant la date

prévue. A défaut, le collège pourra considérer le service fait et ainsi produire la facturation correspondante aux nombres de repas prévisionnels réservés.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DES REPAS

Selon le plan alimentaire, le repas produit comprend le pain et les composantes suivantes :

- soit une entrée, un plat protidique (viande ou poisson ou protéine végétale), un accompagnement, un laitage (fromage ou yaourt) et un dessert ou un fruit.

Les allergies alimentaires, intolérances alimentaires ou toutes autres pathologies en relation avec l'alimentation devront obligatoirement faire l'objet d'un PAI (Plan d'Accueil Individualisé), conformément à la réglementation en vigueur.

Le Chef d'établissement se réserve le droit de refuser l'accès à la demi-pension d'un élève dont la pathologie alimentaire ne pourrait pas être prise en charge par le collège.

ARTICLE 6 : CONDITIONNEMENT DES REPAS

Les plats chauds et préparations froides seront mis à disposition des convives sur une ligne de self-service.

La distribution des repas fera l'objet d'un seul service (passage groupé de la totalité des élèves du primaire).

IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 7 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS

Le Collège facture à la Commune le nombre de repas produits pour les élèves du primaire selon le tarif "repas élèves occasionnels" et l'enseignant accompagnateur règle directement au collège son repas au tarif "hôte de passage",

soit pour l'année 2024, conformément à la délibération du 13 octobre 2023 : 4,60 € pour le « tarif repas élèves occasionnels » et 6,90 € pour le tarif « hôte de passage ». Ces tarifs sont révisables et fixés annuellement par l'Assemblée départementale. Ils seront communiqués chaque année par le collège.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DU PRIX DES REPAS

Le règlement de la facture sera effectué dans les délais fixés par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : MOYENS HUMAINS

L'enseignant assure l'encadrement des élèves du primaire durant l'intégralité du temps de présence au sein du collège.

V. RESPONSABILITES ASSURANCES

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DES PERSONNES

L'occupation se déroulera sous le contrôle fonctionnel du Chef d'établissement, et l'organisation matérielle mise en place par l'établissement, en concertation avec les enseignants concernés.

Le personnel d'encadrement des élèves du primaire doit respecter toutes consignes particulières données par le Chef d'établissement et celles figurant dans le règlement intérieur du Département et de l'établissement.

ARTICLE 11 : SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

Chaque partie déclare disposer d'une assurance en responsabilité civile la couvrant pour les dommages causés à des tiers notamment du fait du personnel placé sous sa responsabilité.

La Commune reconnaît que les installations et matériels mis à disposition sont en parfait état.

La Commune ne pourra refuser d'assister et de participer à toute vérification qui pourrait à tout moment être décidée par le Chef d'établissement.

VI. MODIFICATIONS - RESILIATION - RECONDUCTION**ARTICLE 12 : MODIFICATIONS**

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de chacune des parties.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le Département, la Commune ou le Chef d'établissement en cas de non-respect des dispositions issues de la présente convention et après mise en demeure demeurée infructueuse ;
- Par le Département, la Commune ou le Chef d'établissement, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, avec préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 : RECONDUCTION

La présente convention pourra être prorogée par avenant afin d'assurer la continuité du service.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera, après épuisement des possibilités d'accords amiables, de la compétence du Tribunal Administratif de LYON (situé 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03).

Fait à.....**TOURNON S/R**....., le**- 5 DEC. 2023**.....

Le Président du Département,

Le (la) Principal(e) du collège**MARIE CURIE**.....



Le Maire de la Commune de**TOURNON SUR RHÔNE**.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 14.2024.166

Le douze décembre deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le six décembre deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Christophe DUMAS, Catherine LAURENT, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Frédéric SAUSSET, Bruno FAURE à Catherine LAURENT, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Marillac PONTIER à Annie FOURNIER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Laurence CHANTEPY à Christiane CHERAR, Sylvie BUISSON à Valina FAURE, Etienne GUILLERMAZ à Amandine ECHASSERIEAU, Geoffrey MARECHAL à Pierre GUICHARD.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LES COMMUNES DE TOURNON-SUR-RHONE ET TAIN L'HERMITAGE DANS LE CADRE DU JUMELAGE

Les villes de TAIN L'HERMITAGE et TOURNON-SUR-RHÔNE sont jumelées avec deux villes européennes : FELLBACH en Allemagne et ERBA en Italie.

Les notions de partage, d'amitié et de compréhension mutuelle sont au cœur des projets de jumelage. Le jumelage permet de tisser, au travers d'échanges réguliers, notamment entre les établissements scolaires et les associations sportives et culturelles, des liens de solidarité et d'amitié avec les élus et les populations.

Un jumelage vient sceller une envie de travailler ensemble, le plus souvent en coopérant dans le domaine de la culture, du tourisme ou de l'éducation. Il repose sur un double engagement : celui de la collectivité, et celui des habitants. Pour être fructueux, il doit s'ancrer dans la réalité quotidienne des citoyens. C'est la raison pour laquelle ces derniers doivent être largement associés au projet, par l'intermédiaire d'associations sportives, sociales ou culturelles :

- Échanges entre les collégiens et les lycéens durant l'année scolaire pour favoriser l'apprentissage des langues étrangères ;
- Organisation de voyages à l'occasion d'événements particuliers, rencontres de clubs musicaux ou sportifs ;
- Tenue de colloques ou de conférences.

Un groupe de travail intercommunal TAIN-TOURNON a été créé. Il est chargé de l'organisation des différentes manifestations et des relations avec les villes jumelles. Le groupe de travail est composé de cinq représentants de chaque conseil municipal et d'au moins un représentant de l'association « Les amis du jumelage Tain Tournon ».

La présente convention vise à régler d'une part, le partenariat entre les communes de TOURNON-SUR-RHÔNE et TAIN L'HERMITAGE pour permettre la pleine et entière réussite des différentes actions du jumelage et d'autre part, les modalités de participation financière des dépenses liées à l'organisation de ces événements.

Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant que les activités de jumelage avec les deux villes européennes sont importantes afin de conserver des liens d'échanges ;

Considérant la mise en avant de l'attrait touristique des deux villes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de participation financière avec la Ville de TAIN L'HERMITAGE dans le cadre du jumelage ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 18/12/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LES COMMUNES DE TOURNON-SUR-RHONE ET TAIN L'HERMITAGE DANS LE CADRE DU JUMELAGE AVEC LES VILLES DE FELLBACH ET ERBA



La **Commune de TOURNON-SUR-RHONE**, sise 2 Place Auguste Faure, CS 40092, 07300 TOURNON-SUR-RHONE,

Représentée par son Maire, M. Frédéric SAUSSET dûment habilité par délibération n° ----- en date du -----

D'une part,

ET

La **Commune de TAIN L'HERMITAGE**, sise 2 Avenue du Président Roosevelt 26600 TAIN L'HERMITAGE,

Représentée par son Maire, M. Xavier ANGELI dûment habilité par délibération n° ----- en date du -----

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Les villes de TAIN L'HERMITAGE et TOURNON-SUR-RHONE sont jumelées avec deux villes européennes : FELLBACH en Allemagne et ERBA en Italie.

Les notions de partage, d'amitié et de compréhension mutuelle sont au cœur des projets de jumelage. Le jumelage permet de tisser, au travers d'échanges réguliers, notamment entre les établissements scolaires et les associations sportives et culturelles, des liens de solidarité et d'amitié avec les élus et les populations.

Un jumelage vient sceller une envie de travailler ensemble, le plus souvent en coopérant dans le domaine de la culture, du tourisme ou de l'éducation. Il repose sur un double engagement : celui de la collectivité, et celui des habitants. Pour être fructueux, il doit s'ancrer dans la réalité quotidienne des citoyens. C'est la raison pour laquelle ces derniers doivent être largement associés au projet, par l'intermédiaire d'associations sportives, sociales ou culturelles :

- Échanges entre les collégiens et les lycéens durant l'année scolaire pour favoriser l'apprentissage des langues étrangères ;
- Organisation de voyages à l'occasion d'événements particuliers, rencontres de clubs musicaux ou sportifs ;
- Tenue de colloques ou de conférences.

Un groupe de travail intercommunal TAIN-TOURNON a été créé. Il est chargé de l'organisation des différentes manifestations et des relations avec les villes jumelles. Le groupe de travail est composé de 5 représentants de chaque conseil municipal et d'au moins 1 représentant de l'association « Les amis du jumelage Tain Tournon ».

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à régler d'une part le partenariat entre les communes de TOURNON-SUR-RHONE et TAIN L'HERMITAGE pour permettre la pleine et entière réussite des différentes actions du jumelage et d'autre part les modalités de participation financière des dépenses liées à l'organisation de ces événements.

1.1 Partenariat et mutualisation

Les villes de TOURNON-SUR-RHONE et TAIN L'HERMITAGE souhaitent affirmer leur partenariat et s'engagent à participer à la définition et à l'élaboration d'actions culturelles collectives qui porteront notamment sur :

- Les frais de voyages aller-retour dans les deux villes jumelées, FELLBACH et ERBA, en fonction des événements officiels organisés dans les villes jumelles,
- L'achat de présents pour les villes jumelles lors de l'accueil de la délégation Tournon-Tain en Allemagne et en Italie,
- Les coûts d'hébergement et de restauration pour l'accueil des délégations allemande et italienne en France,
- Les coûts d'organisation lors d'un événement particulier comme la célébration des anniversaires,
- Les coûts d'hébergement et de restauration pour l'accueil de délégations de jeunes dans le cadre du symposium des jeunes,
- Les frais de voyages aller-retour dans les deux villes jumelées dans le cadre du symposium des jeunes,
- Le financement des établissements scolaires TAIN-TOURNON pour les échanges scolaires avec les deux villes jumelles.

1.2 Participation financière

Il est convenu que la Ville de TOURNON-SUR-RHONE remboursera à la Ville de TAIN L'HERMITAGE la moitié des dépenses liées à l'organisation et au déroulement de ces événements. Un budget prévisionnel des dépenses prévues sera validé par les deux collectivités afin de définir les montants et les actions envisagées pour l'année en cours en janvier de chaque année. Ce budget prévisionnel sera annexé à la présente convention.

Concernant les échanges scolaires, l'établissement scolaire adressera une demande de financement au groupe de travail intercommunal TAIN-TOURNON en transmettant le budget prévisionnel de l'échange. A l'issue de l'opération, l'établissement scolaire établira une facture mentionnant le montant de la contribution financière, accompagnée d'une copie des pièces justificatives. A la réception de ces documents, il sera procédé au règlement de ladite participation.

Le montant maximal de cette participation par échange scolaire et par établissement est fixé ainsi :

- 450 € pour le séjour des élèves des villes jumelées ;
- 300 € pour le séjour des élèves français dans les villes jumelées

Concernant les frais de déplacements pour les représentants officiels des deux villes, ils seront répartis comme suit :

- 1 seul véhicule pour les 2 villes : frais de trajet Aller réglés par la ville de TOURNON-SUR-RHONE – frais de trajet Retour réglés par la ville de TAIN-L'HERMITAGE ;
- 2 véhicules : chaque délégation prendra en charge ses frais de route ;

Par conséquent, les dépenses liées au trajet aller-retour dans les villes jumelles ne feront l'objet d'aucun remboursement.

Concernant l'achat de présents lors de déplacements en Allemagne et en Italie, chaque commune règlera ses achats individuellement et cette dépense ne fera l'objet d'aucun remboursement.

Exemple de budget prévisionnel

2025-2026	ESTIMATION DES DEPENSES engagées par la ville de TAIN L'HERMITAGE	ESTIMATION DES REMBOURSEMENTS engagés par la ville de TOURNON-SUR-RHONE
ECHANGES SCOLAIRES		
FRAIS ACCUEIL DELEGATIONS		
ACHAT PRESENT		
HERBERGEMENT		
TOTAL DES DEPENSES		

2.1 Modalités financières

La commune de TAIN L'HERMITAGE prendra à sa charge les dépenses liées aux évènements prévus dans l'année. Au 1er novembre de chaque année, le service financier de la ville de TAIN L'HERMITAGE transmettra un état comptable des dépenses engagées pour l'année en cours afin qu'il soit examiné et validé par les deux collectivités.

Après entente des deux parties, la commune de TAIN L'HERMITAGE émettra un titre de recettes correspondant à la participation de la Ville de TOURNON-SUR-RHONE à hauteur de 50 % des dépenses totales.

2.2 Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties et couvre l'année 2025 et celle de 2026.

Elle expirera le 31 décembre 2026.

2.3 Comité de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi comprenant des représentants de chacun des signataires de la convention se réunira à chaque déplacement dans une des villes jumelées et lors de l'attribution des subventions pour les échanges scolaires afin de valider les dépenses engagées par la ville de TAIN L'HERMITAGE. Ce comité pourra aussi être réuni à la demande de l'un des cosignataires de la convention.

Le comité de suivi se réunira également pour évaluer les projets menés durant l'année, au regard des résultats des objectifs mentionnés au titre I de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions aux regards des enjeux mentionnés dans le préambule de la présente convention.

2.4 Avenant, contentieux et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de

plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

A défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de GRENOBLE : 2 Place de Verdun Boîte Postale 1135 38022 Grenoble Cedex.

Fait à Tournon-sur-Rhône le

Pour la commune de Tain-l'Hermitage
Le Maire,
Xavier ANGELI

Pour la Commune de Tournon-sur-Rhône
Le Maire,
Frédéric SAUSSET

PROJET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 15.2024.167

Le douze décembre deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le six décembre deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Christophe DUMAS, Catherine LAURENT, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Frédéric SAUSSET, Bruno FAURE à Catherine LAURENT, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Marillac PONTIER à Annie FOURNIER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Laurence CHANTEPY à Christiane CHERAR, Sylvie BUISSON à Valina FAURE, Etienne GUILLERMAZ à Amandine ECHASSERIEAU, Geoffrey MARECHAL à Pierre GUICHARD.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : SUBVENTION "ART SOLIDARITE LIBAN"

Afin d'aider les associations culturelles à réaliser leurs projets, il convient d'attribuer une subvention d'un montant de 120,00 € en faveur de l'association ART SOLIDARITE LIBAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dossier de demande de subvention adressé en mairie par l'association ART SOLIDARITE LIBAN pour l'année 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture en date du 19 novembre 2024 ;

Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations culturelles pour réaliser et développer leurs activités ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'aide à projet d'un montant de 120,00 € en faveur de l'association ART SOLIDARITE LIBAN pour l'année 2024,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à procéder au versement de la subvention.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 18/12/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 16.2024.168

Le douze décembre deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de Tournon-sur-Rhône, régulièrement convoqué le six décembre deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Christophe DUMAS, Catherine LAURENT, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Frédéric SAUSSET, Bruno FAURE à Catherine LAURENT, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Marillac PONTIER à Annie FOURNIER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Laurence CHANTEPY à Christiane CHERAR, Sylvie BUISSON à Valina FAURE, Etienne GUILLERMAZ à Amandine ECHASSERIEAU, Geoffrey MARECHAL à Pierre GUICHARD.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : TRAVAUX DE SECURISATION ET D'ENTRETIEN D'UNE CHEMINEE DU CHATEAU-MUSEE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) ET DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'ARDECHE (UDAP)

Afin de sécuriser le Château-musée, il est nécessaire d'intervenir sur une des cheminées en tuiles plates du corps de logis principal qui présente une fissure importante provoquant la chute de tuiles sur les combles et la terrasse nord. Cette situation constitue un danger à la fois pour les usagers et le monument.

Aussi, après avis favorable des services de la DRAC et de l'UDAP en charge des Monuments historiques, un architecte conseil en patrimoine a été sollicité : M. Laurent Volay, de la société Archipat, située 19 rue des Tuileries 69009 LYON pour réaliser le diagnostic d'intervention et le suivi des travaux. Les frais d'honoraires pour cette prestation sont de 3 400 € HT soit 4 080 € TTC. Après consultation, la proposition de l'entreprise Jacquet, ZA du Rocher 38780 Estrablin a été retenue pour la mise en place du chantier, la déconstruction et le remontage de la cheminée à l'identique de l'existant pour un montant de 27 011,80 € HT soit 32 414,16 € TTC. Le coût global est de 30 411,80 € HT soit 36 449,16 € TTC.

La Ville au titre des Monuments historiques sollicite une aide financière auprès de l'Unité Départementale de l'Architecture du Patrimoine de l'Ardèche et de la Direction des Affaires Culturelles de la Région Auvergne-Rhône Alpes d'un montant de 10 644,00 € HT (soit 35 % du montant hors taxe).

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Culture en date du 19 novembre 2024,
Considérant la nécessité d'urgence d'intervenir dans le cadre de la préservation du patrimoine historique de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet d'intervention d'urgence sur une des cheminées du Château-musée, classé au titre des Monuments historiques,
- **DE SOLLICITER** une subvention à hauteur de 35 % du montant du coût d'étude et travaux hors taxe auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Région Auvergne-Rhône Alpes dans le cadre du financement proposé et des services de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces demandes de subventions.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 18/12/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 17.2024.169

Le douze décembre deux-mille-vingt-quatre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le six décembre deux-mille-vingt-quatre, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents :

Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Christiane CHERAR, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Xavier AUBERT, Omar GUERROUCHE, Mathieu EGLAINE, Nathalie RAZE, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN, Claude GANDINI, Christophe DUMAS, Catherine LAURENT, Franck LIOTIER, Pierre GUICHARD, Lyliane BURGUNDER, Dominique LEPAGE, Amandine ECHASSERIEAU.

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude BASTET à Frédéric SAUSSET, Bruno FAURE à Catherine LAURENT, Ghislaine PARRIAUX à Omar GUERROUCHE, Caroline RIFFAULT à Claude GANDINI, Marillac PONTIER à Annie FOURNIER, Laurent MAILLARD à Nathalie RAZE, Dominique NORET à Jean-Louis GAILLARD, Laurence CHANTEPY à Christiane CHERAR, Sylvie BUISSON à Valina FAURE, Etienne GUILLERMAZ à Amandine ECHASSERIEAU, Geoffrey MARECHAL à Pierre GUICHARD.

Le Conseil Municipal désigne Mme Valina FAURE, l'un de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : MISE EN ACCESSIBILITÉ DE L'HOTEL DE VILLE, INSTALLATION D'UN ASCENSEUR DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES

M. le Maire rappelle que le projet de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville, destiné à faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite (PMR), comprend l'installation d'un ascenseur et la mise aux normes des différents services municipaux. Le coût prévisionnel de cette opération, initialement prévue pour l'année 2024, a été estimé à 518 000 € HT.

Dans le cadre de ce projet, l'Etat a attribué à la commune de Tournon-sur-Rhône une subvention d'un montant de 155 250 €, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L) pour l'année 2024.

Par ailleurs, le Contrat Région Ville permet de soutenir les communes d'Auvergne-Rhône-Alpes dans leurs projets d'aménagement du territoire et notamment en matière d'accessibilité des bâtiments publics.

Afin de compléter le financement de cette opération, M. le Maire propose de solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Le plan de financement global prévisionnel, qui accompagne cette demande de subvention, se présente comme suit :

Coût estimatif de l'opération				
Nature des dépenses	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre			A préciser le cas échéant	
	Achitecte non encore choisi	54 000,00 €		
Études complémentaires / frais annexes			A préciser le cas échéant	
	Diagnostic amiante - Plomb	4 000,00 €		
	CSPS	5 000,00 €		
	Contrôle technique	5 000,00 €		
	Sous-total MOE/Études	68 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)			A détailler le cas échéant	
		450 000,00 €		
	Sous-total travaux ou acquisitions	450 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)	518 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	solicitée ou acquise	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0,00%
DETR / DSIL				0,00%
DSIL			155 250,00 €	29,97%
FNADT				0,00%
Autres aide État				0,00%
Conseil régional			200 000,00 €	38,61%
Conseil départemental				0,00%
EPCI				0,00%
Autre collectivité				0,00%
à préciser				0,00%
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		355 250,00 €	68,58%
Autres aides non publiques				
à préciser				
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €	
Part de la collectivité	Fonds propres		162 750,00 €	
	Emprunt			
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	Participation du maître d'ouvrage		162 750,00 €	31,42%
	TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)		518 000,00 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération n°18.2023.157 en date du 16 novembre 2023 approuvant le projet de mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux en date du 3 décembre 2024 approuvant la mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville et la demande de subvention,
Considérant que le projet de l'installation d'un ascenseur s'inscrit dans un objectif de mise en conformité d'un Etablissement Recevant du Public (ERP),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE SOLLICITER** auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes une subvention d'un montant de 200 000 € dans le cadre du Contrat Région Ville,
- **D'AUTORISER ET DE MANDATER** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre suivent les signatures des présents.

Pour extrait certifié conforme, la présente délibération a été affichée le 18/12/2024

Le présent acte sera exécutoire dès réception en Sous-Préfecture, en application de la loi 82-213 du 02/03/82 AR 2 et de la loi 82-623 du 22/07/82.

Le Maire,
Frédéric SAUSSET

